



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

Affaire n° 20-20250626

**Participation des élèves de l'école de Bras-Creux aux championnats de France d'échecs des Écoles  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion (OCCE)**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 juin 2025

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 20 juin 2025

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 32
- représentés : 14
- absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-six juin à seize heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Jean Philippe Smith, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

### Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Patrice Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon par Augustine Romano, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas par Marie-Claire Boyer, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Dominique Gonthier par Maurice Hoarau, Daniel Maunier par Albert Gastrin, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Charles Emile Gonthier, Régine Blard par Noëline Domitile, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Étaient absents :

Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 20-20250626**

**Participation des élèves de l'école de Bras-Creux aux championnats de France d'échecs des Écoles  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion (OCCE)**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n° 20-20250626 présenté au Conseil municipal du 26 juin 2025.

**Considérant** que dans le cadre du projet école/collège mis en place par le CLA du collège du 14ème, une équipe de CM2 de l'école de Bras-Creux a participé au tournoi académique d'échecs de La Réunion qui s'est déroulé le vendredi 7 février 2025 à Dassy,

**Considérant** qu'à cette occasion, elle a obtenu pour la deuxième année consécutive le titre de championne départementale et s'est ainsi qualifiée au Championnat de France des Écoles 2025 qui a eu lieu les 14 et 15 juin 2025,

**Considérant** qu'à ce titre, 14 élèves du Tampon et 4 accompagnateurs se sont déplacés à Lons le Saunier dans le Jura pour ladite compétition,

**Considérant** qu'afin de permettre à ces élèves de participer à cette compétition, l'association OCCE (Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion), présidée par Madame Tatiana Gigant, en lien avec l'école de Bras Creux, a sollicité le soutien financier de la commune,

**Considérant** l'intérêt éducatif et pédagogique de ce déplacement,

**Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 26 juin 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

## Approuvé à l'unanimité

**Article 1** L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros), soit 200 € par élèves à à l'association Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion et sa modalité de versement. Ce montant sera versé en une seule fois après la notification de cette subvention à l'association et la transmission de l'ensemble des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activité et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

**Article 2** La convention de subventionnement ci-jointe,

**Article 3** L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a transmis sur le portail des associations,

**Article 4** Les charges correspondantes seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 article 6574 du budget de la collectivité de l'exercice en cours,

**Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

**DÉPARTEMENT  
DE LA RÉUNION**



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA  
COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION OFFICE  
CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE DE LA  
RÉUNION (OCCE) DANS LE CADRE DE LA  
PARTICIPATION D'ELEVE DE L'ECOLE DE BRAS  
CREUX AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES ECOLES  
D'ÉCHECS**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

**ET**

L'association dénommée Office Central de La Coopération à l'École de La Réunion (OCCE), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 18 rue de La Gare 97490 Saint-Denis, représentée par sa président, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 316 139 278 00022 N°RNA : W9R1000376**

**CONSIDÉRANT** la délibération n°.....«.....»,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt éducatif et pédagogique que représente ce projet pour les élèves de CM2 de l'école de Bras-Creux ;

**CONSIDÉRANT** la politique de soutien au monde associatif,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir la relation entre la Commune et l'Association Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion (OCCE) dans le cadre du déplacement de 14 élèves de l'école de Bras-Creux (au Championnat de France des Écoles 2025 qui s'est tenu les 14 et 15 juin 2025 à Lons le Saunier dans le Jura.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la Commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des dépenses engendrées suite au déplacement à la compétition mentionnée ci-dessus.

**I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association**

**2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

### 2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

### **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune**

#### Article 4.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### **ARTICLE 5 : Soutien financier**

En application de la délibération n°- du Conseil Municipal du ....., l'association **Office Central de la Coopération à l'École de La Réunion (OCCE)** percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activité et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

### **ARTICLE 6 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5.

## **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 – Avenant**

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 10 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

*Fait à Tampon le* ,

*La présente convention est établie en deux exemplaires.*

**La Présidente**

**Le Maire**

**Tatiana GIGANT**

**Patrice THIEN-AH-KOON**

## Focus

Partenaire : OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE DE LA RÉUNION

Présidente : Tatiana GIGANT

Siège social : 18 rue de la Gare 97490 Saint-Denis

Subvention : 2 800 € (deux mille huit cents euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5.